

# VD\_OMNI FI.2022.0044 vom 28. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2022.0044](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2022.0044)

FR: VD\_OMNI FI.2022.0044 du 28 septembre 2022

IT: VD\_OMNI FI.2022.0044 del 28 settembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Recours contre la décision de l'ACI déclarant irrecevable la réclamation du recourant à l'encontre d'une décision de taxation d'office en raison de son caractère tardif. Le recourant s'est désintéressé de ses affaires administratives sous la pression des circonstances, en particulier en raison de sa santé. La situation du recourant ne remplit toutefois pas les conditions requises pour qu'une restitution du délai entre en ligne de compte. Sa situation personnelle n'était pas péjorée au point que l'on ne pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il dépose sa réclamation dans le délai légal ou, à tout le moins, qu'il mandate un tiers pour le faire à sa place. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

A teneur de l'art. 140 al. 1 LIFD, le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales. Aux termes de l'art. 199 LI, le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. Le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (cf. art. 140 al. 2 LIFD et 79 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et le délai de trente jours (cf. art. 140 al. 1 LIFD et 95 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

L'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la réclamation formée contre la taxation d'office de la période fiscale 2019, dès lors que celle-ci avait été interjetée, selon elle, de façon tardive. a) La réclamation contre une décision de taxation s'exerce par acte écrit, adressé à l'autorité de taxation dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 132 al. 1 LIFD, 48 al. 1 LHID et 186 al. 1 LI). Les délais fixés dans la loi ne peuvent être prolongés (cf. art. 119 al. 1 LIFD et 21 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 188 al. 6 LI). Ceux impartis par l'autorité peuvent être prolongés s'il existe des motifs sérieux ou suffisants et que la demande de prolongation est présentée avant l'expiration de ces délais (cf. art. 119 al. 2 LIFD et 21 al. 2 LPA-VD). Le délai commence à courir le lendemain de la notification. Il est considéré comme respecté si la réclamation a été remise à l'autorité de taxation, à un office de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger le dernier jour ouvrable du délai au plus tard. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 133 al. 1 LIFD). Pour ce qui est de l'ICC, le droit vaudois contient des dispositions au contenu identique. Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les

déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (al. 2). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Les délais de réclamation et de recours sont péremptoires (v. Lydia Masméjan-Fey/Guillaume Vianin, in : Yves Noël/Florence Aubry Girardin [ éd. ], Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2<sup>ème</sup> éd., 2017, n. 3 ad art. 119 LIFD; Xavier Oberson, Le contentieux fiscal, in : Les procédures en droit fiscal, 4<sup>ème</sup> éd., 2021, p. 765). Cela signifie que leur non-respect entraîne la perte du droit, contrairement aux délais d'ordre dont l'inobservation n'entraîne pas une telle sanction, mais peut avoir des conséquences sur la question de l'émolument ou des dépens (voir à cet égard, outre les auteurs précités, Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif II, 3<sup>e</sup> éd., 2011, n° 2.2.6.7). L'inobservation d'un délai légal ne peut être corrigée que par la voie de la restitution (v. Jean-Maurice Frésard, in : Commentaire de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF], 3<sup>e</sup> éd., 2022, n. 4 ad art. 47 LTF). b) En l'espèce, la décision de taxation d'office a été rendue par l'Office d'impôt le 11 juin 2021. La réclamation formée à son encontre par le recourant est datée du 11 août 2021 et est parvenue en mains de l'autorité concernée le 13 août 2021. Le délai légal de trente jours pour former réclamation était donc échu, ce que le recourant ne conteste pas par ailleurs. Dès lors, il fait implicitement valoir dans ses écritures que les conditions d'une restitution du délai de réclamation seraient réunies, ce qu'il convient d'examiner ci-après.

### **E. 3**

a) La règle selon laquelle celui qui a été empêché, sans sa faute, d'interjeter un recours ou une réclamation dans le délai fixé peut demander la restitution de ce délai constitue un principe général du droit, découlant du principe de proportionnalité et de l'interdiction du formalisme excessif (art.

### **E. 5**

al. 2 et 29 al. 1 Cst.), dont peut se prévaloir tout justiciable (cf. ATF 108 V 109 consid. 2c p. 110; arrêt 2C\_735/2012 du 25 mars 2013 consid. 1.4.1 et les références). En droit cantonal, un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 al. 1 LPA-VD). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis; sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (art. 22 al. 2 LPA-VD). La restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle; elle suppose que le recourant n'a pas respecté le délai imparti en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (arrêt EF.2015.0002 du 23 juin 2015). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (TF 1F\_32/2019 du 18 juillet 2019 consid. 2; 2C\_120/2018 du 14 février 2018 consid. 4.1; 2C\_108/2015 du 5 février 2015 consid. 4). Dans une situation de ce genre où il s'agit, pour une partie empêchée d'agir dans le délai échu, d'en obtenir la restitution, celle-ci doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (v. Hugo Casanova/Claude-Emmanuel Dubey, in : Commentaire romand, op. cit. , n°13 s. ad art. 133 LIFD; Jean-François Poudret/Suzette Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire [OJ], vol. I, 1990,

n°2.3 ad art. 35 OJ; Kathrin Amstutz/Peter Arnold, in : Niggli/Uebersax/Wiprächtiger/Kneubühler [éds], Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 3<sup>ème</sup> éd., 2018, n°5 s. ad art. 50 LTF; Kaspar Plüss, in : Griffel et al. [éd.], Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich, 3<sup>ème</sup> éd., 2015, n°45s. ad art. 12; Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 1983, p. 62).

L'empêchement ne doit toutefois pas avoir été prévisible et être de nature telle que le respect du délai aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé (TF 2C\_737/2018 du 20 juin 2019 consid. 4.1, non publié in : ATF 145 II 201). Le Tribunal administratif a refusé de considérer comme non fautif l'empêchement de contribuables qui, sous la pression des circonstances, s'étaient complètement désintéressés des questions administratives durant un certain temps; d'ordre essentiellement subjectif, cette circonstance ne constituait pas un empêchement objectif de déposer la déclaration d'impôt, ni de former réclamation ou recours en temps utile, ni encore de désigner un mandataire à cet effet (arrêts FI.2004.0077 du 3 novembre 2004; FI 2003.0099 du 3 décembre 2003). Cette jurisprudence a été confirmée depuis lors par la CDAP (v. arrêts FI.2016.0100 du 11 avril 2017; FI.2016.0038 du 5 avril 2016; FI.2015.0024 du 10 juin 2015). Quant aux raisons médicales, elles peuvent constituer, tout comme un accident, un tel empêchement non fautif, à la condition toutefois qu'elles n'aient pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais aussi de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de réaliser la nécessité d'une représentation. Une éventuelle restitution du délai de recours doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant (ATF 136 II 241 consid. 4.1; 119 II 86 consid. 2; TF 2C\_349/2019 du 27 juin 2019 consid. 7.2; 2C\_120/2018 du 14 février 2018 consid. 4.2; 9C\_54/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2; CDAP FI.2018.0006 du 15 janvier 2019 consid. 4a; GE.2013.0197 du 27 mars 2014 consid. 2c; GE.2008.0217 du 12 août 2009 consid. 3). b) S'agissant d'apprécier la valeur probante d'un certificat médical, l'on peut s'inspirer des règles valant dans le domaine des assurances sociales. Le principe est celui de la libre appréciation des preuves. Compte tenu de l'importance de l'appréciation des moyens de preuve médicaux dans le domaine des assurances sociales, le Tribunal fédéral a développé une vaste jurisprudence en la matière. Celle-ci pose comme principe de base qu'un assureur ne saurait se départir d'un rapport médical lorsqu'il est établi par des spécialistes reconnus sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, en pleine connaissance du dossier et lorsqu'aucun indice concret ne permet de douter de son bien-fondé. Avant de reconnaître une pleine valeur probante à un rapport médical, l'assureur doit toutefois vérifier que celui-ci répond à un certain nombre d'exigences, notamment sous l'angle de la motivation (arrêt GE.2018.0233 du 24 septembre 2019 consid. 4d avec renvoi à Jacques Olivier Piguët, in: Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n. 26 et 28 ad art. 43 LPGGA, qui se réfère lui-même à l'ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352). De jurisprudence constante, l'avis d'un médecin traitant – à l'instar de celui d'un expert privé (cf. ATF 141 IV 369 consid. 6.2 p. 373 ss) – doit être apprécié avec retenue (voir p. ex. TF 1C\_106/2016 du

## **E. 9**

juin 2016 consid. 3.3; ATF 125 V V 351 consid. 3b/cc p. 353). c) En l'occurrence, le recourant explique dans ses écritures avoir été contaminé par le Coronavirus en octobre 2020 et que cette maladie a durablement affecté sa capacité à traiter ses affaires administratives en raison d'une fatigue accrue, de problèmes de concentration et d'un état pré-dépressif. Il a, à cet égard, produit un certificat médical établi par la Dresse

B. \_\_\_\_\_, médecin traitant, attestant qu'il a été atteint dans sa santé, sans plus amples précisions, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> août 2021. Le recourant invoque en outre l'hospitalisation de son fils au Japon en octobre 2020, des problèmes conjugaux ainsi qu'une situation " humainement traumatisante " et des " attaques privées " subies dans le cadre d'un engagement politique au printemps 2021 pour expliquer son absence de réaction aux courriers de l'Office d'impôt ainsi que son incapacité à respecter le délai de trente jours pour former réclamation contre la décision de l'autorité fiscale du 11 juin 2021. Il apparaît que le recourant s'est désintéressé de ses affaires sous la pression de circonstances diverses, ce qui ne constitue pas en soi un motif de restitution de délai. À cet égard, les allégations du recourant ne permettent pas de retenir que son état de santé et sa situation personnelle aient été péjorés au point que l'on ne pouvait raisonnablement exiger de lui qu'il dépose sa réclamation dans le délai légal. Durant celui-ci, le recourant a exercé un emploi – selon ses écritures il était en temps d'essai jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2021 – et n'a fait l'objet d'aucune incapacité de travail; quand bien même ce fût le cas, une incapacité de travail ne suffit pas à démontrer un empêchement (FI.2022.0034 du 14 mars 2022, consid. 4b/bb). Il est ainsi difficilement concevable qu'il ait été en mesure de remplir pleinement ses obligations professionnelles et, en même temps, dans l'incapacité de traiter ses affaires administratives. Par ailleurs, les événements ayant affecté le recourant sont pour la plupart antérieurs de plusieurs mois à la décision de taxation d'office et au début du délai de réclamation. Il lui était donc vraisemblablement possible d'effectuer les démarches nécessaires pour former réclamation à temps ou, à tout le moins, d'en confier le soin à autrui. Sur ce point en particulier, le recourant ne démontre pas qu'il lui était impossible de mandater un tiers pour effectuer les démarches administratives à sa place. Enfin, le certificat médical produit – dont la force probante doit être relativisée par son absence de motivation et par le fait qu'il a été dressé par le médecin traitant du recourant – n'apporte aucun élément permettant de retenir que la situation du recourant est, au vu de la jurisprudence pertinente, compatible avec une restitution du délai de réclamation. En somme, les conditions de la restitution du délai de réclamation ne sont à l'évidence pas réalisées. C'est ainsi à bon droit que l'autorité intimée a déclaré irrecevable la réclamation formée par le recourant en raison de son caractère tardif. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant qui succombe doit supporter les frais de justice (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.